

**CONVENTION**  
**RELATIVE A LA CPATURE DE CHATS ERRANTS EN VUE DE LEUR STERILISATION**  
**ET DE LEUR IDENTIFICATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CHATS LIBRES »**

**N° d'ordre : 009-2024**

Nous **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**, Maire de la commune de FUVEAU

Vu l'article 515-14 du Code Civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2

Vu le Code Rural et de la Pêche et notamment les articles L211-19, L211-22 et L211-24 (CRPM)

Vu le Code Rural et de la Pêche et notamment les articles L211-27 et RR211-12

**CONSIDERANT** : la prolifération des chats errants sur la commune de Fuveau,

**CONSIDERANT** : les risques sanitaires et les gênes susceptibles d'être engendrés par les chats errants,

**CONSIDERANT** : que cette population féline croit de manière importante en l'absence de maîtrise de leur reproduction,

**CONSIDERANT** : l'article 7.7.6 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale),

**CONSIDERANT** : que la méthode « capture-stérilisation-relâcher » est la seule méthode efficace pour stabiliser une population d'animaux errants.

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Par cette convention nous autorisation l'Association «**LA CHATRIERE** » à procéder à la capture des chats errants ou non identifiés vivants en groupe dans les lieux publics de la commune afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à les relâcher dans les mêmes lieux.

**Article 2** : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de « **LA CHATRIERE** » sous statut « chats libres ». Les interventions se feront sur sollicitation de la Police Municipale.

**Article 3** : Dans le cas ou des animaux capturés ne pourraient être stérilisés en raison de leur mauvais état sanitaire, la décision de procéder à leur euthanasie sera laissée à l'appréciation du vétérinaire.

**Article 4 :** Il est alloué une subvention de 3 000 € pour l'année 2024. L'association cessera de capturer pour la commune lorsque le budget sera atteint. A défaut, si une partie du budget alloué n'est pas dépensé il pourra être reconduit sur l'année suivante.

Une fois par an et suite à un échange, la commune établira le budget annuel alloué à l'association pour l'exercice suivant.


**Article 5 :** Une fois par an et en fin d'année civile un bilan des interventions réalisées sur le territoire de la commune devra être présenté en indiquant le nombre de chats stérilisés, le lieu de leur capture, etc....

**Article 6 :** Cette convention est fixée pour une durée d'une année reconductible sur l'autre par accord tacite des deux parties.

Si l'une des deux parties ne souhaite plus tenir son engagement, elle en informera l'autre 1 mois à l'avance par courrier R.A.R.

Fait à Fuveau, le 08/01/2024

**La présidente,**



**Le Maire,**

**Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**

